
Sources de financement, pérennité et défis de la MUGEF-CI avec la mise en oeuvre de la nouvelle couverture maladie universelle

Auteur : Coulibaly, Jules

Promoteur(s) : Paul, Elisabeth

Faculté : Faculté des Sciences Sociales

Diplôme : Master en sciences de la population et du développement, à finalité spécialisée
Coopération Nord-Sud

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/10263>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



ACTES ET TARIFICATION DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (CMU)

Jeudi 13 juin 2019

Institution de Prévoyance Sociale régie par la loi N° 2014-131 du 24 mars 2014 et par le décret N° 2014-395 du 25 juin 2014

1

INTRODUCTION

2

LES ACTES DU PANIER DE SOINS DE LA CMU

3

LA TARIFICATION DES ACTES MEDICAUX DE LA CMU

4

LES MEDICAMENTS DE LA CMU

5

CONCLUSION

Débutée le 25 avril 2017, la phase expérimentale de la CMU au profit des étudiants s'est achevée le 31 décembre 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les étudiants paient leur cotisation pour pouvoir continuer de bénéficier des prestations de soins de la CMU.

Dans le cadre de la généralisation de la CMU, des négociations entre la CNAM et le Ministère de la santé ont abouti à des tarifs préférentiels des actes de santé au profit des assurés de la CMU.

Ces actes sont définis par l'**arrêté interministériel n°003/MSHP/MEPS du 4 janvier 2019 fixant les tarifs des actes de santé applicables aux assurés de la Couverture Maladie Universelle dans les établissements sanitaires publics et privés investis d'une mission de service public.**

Les actes concernés sont ceux du panier de soins de la CMU tel que défini dans le décret n°2017-149 du 1^{er} mars 2017 fixant la liste des affections, des actes de médecine et de biologie et la liste des médicaments couverts par la Couverture Maladie Universelle.

Les établissements concernés sont :

- Les établissements sanitaires publics ;
- Les établissements sanitaires privés investis d'une mission de service public.

Afin de garantir des soins de santé de qualité, un vaste programme de construction et de réhabilitation des centres de santé publics est en cours.

Deux types de populations sont concernés :

- **les assurés de la CMU** qui n'ont aucune autre forme d'assurance maladie bénéficient des tarifs préférentiels fixés par arrêté.
- **Les assurés de la CMU** qui bénéficient d'une autre forme d'assurance maladie qui devient complémentaire à la CMU. Pour ceux-ci, il sera appliqué les tarifs dits « normaux »* en vigueur en plus de la contrepartie relevant de la CNAM

(*arrêté interministériel N°253/MSHP/MCIPPME/SEPMBPE du 04 avril 2019 fixant les tarifs des actes de santé dans les établissements sanitaires publics et privés investis d'une mission de service publique).

- 1
- 2 **LES ACTES DU PANIER DE SOINS DE LA CMU**
- 3 **LA TARIFICATION DES ACTES MEDICAUX DE LA CMU**
- 4 **LES MEDICAMENTS DE LA CMU**
- 5 **CONCLUSION**

Conçu pour régler les principales problématiques de santé des populations vivant sur le territoire ivoirien, le panier de soins de la CMU se compose des actes médicaux suivants:

Consultations :

Il s'agit tout aussi bien des consultations effectuées par les médecins généralistes que par les médecins spécialistes.

Toutefois, tenant compte du fait que toutes les formations sanitaires du pays ne sont pas pourvues en médecins, les consultations effectuées par les infirmiers diplômés d'Etat et par les Sages-femmes diplômés d'Etat sont prises en charge par la CMU.

Consultations et soins des urgences médico-chirurgicales :

Il s'agit de la prise en charge immédiate aux urgences des hôpitaux des patients dont le pronostic vital est engagé.

Hospitalisations médicale et chirurgicale :

Il s'agit des frais de séjour des patients dont l'état de santé nécessite une hospitalisation.

- Soins et radiologie buccodentaires
- Actes de petite chirurgie tels que les sutures ou les poses de plâtre.
- Interventions chirurgicales des pathologies couvertes par la CMU
- Accouchements par voie basse et césariennes
- Mise en observation
- Transfusion sanguine
- Examens de biologie médicale
- Examens d'imagerie médicale

- 1
- 2
- 3 **LA TARIFICATION DES ACTES MEDICAUX DE LA CMU**
- 4 **LES MEDICAMENTS DE LA CMU**
- 5 **CONCLUSION**

La tarification des actes médicaux de la CMU

Le taux de couverture de la CMU fixé par la loi est de **70%**, ainsi les assurés paieront leur ticket modérateur qui est de **30%** du montant des tarifs des actes couverts par la CMU.

Le bénéfice de la prise en charge est subordonné au respect du parcours de soins tel que défini par décret.

a. Les tarifs des consultations

Type d'établissement	Médecine générale	Médecins spécialistes
ESPC ruraux	100 FCFA	
Centre de santé urbain (CSU)	500 FCFA	500 FCFA
Formation sanitaire urbaine (FSU)	500 FCFA	500 FCFA
Hôpitaux généraux (HG)	1000 FCFA	2000 FCFA
Centres hospitaliers régionaux (CHR)	1500 FCFA	2500 FCFA
Centres hospitaliers universitaires (CHU)		5000 FCFA

Le tarif des consultations évolue en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement sanitaire.

b. Les actes médicaux

Il s'agit du montant de la valeur des lettres clés définies dans la Nomenclature générale des actes de médecine et de biologie de Côte d'Ivoire (NGAMBCI) conformément au **décret n° 2016-865 du 3 novembre 2016** fixant la nomenclature des maladies, des problèmes de santé connexes et des actes de santé.

Actes médicaux	Tarifs
K (acte de chirurgie)	250 FCFA
Z ou R (acte de radiologie)	300 FCFA
B (acte de biologie)	100 FCFA
D (acte de soins dentaires)	200 FCFA
Accouchement normal avec kit gratuit	Gratuité ciblée
Accouchement pathologique (hors médicament)	Gratuité ciblée

b. Les actes médicaux (II)

Actes médicaux	Tarifs
Urgences hors médicament Hôpitaux généraux	2000 FCFA
Urgences hors médicament Centres hospitaliers régionaux	2500 FCFA
Urgences médicales hors médicament Centres hospitaliers universitaires	5000 FCFA
Urgences chirurgicales hors médicament Centres hospitaliers universitaires	5000 FCFA
Réanimation Centres hospitaliers universitaires	10 000 FCFA
Réanimation HG / CHR	10 000 FCFA
AMI (actes de soins infirmiers)	100 FCFA
AMK / séance (actes de kinésithérapie)	1000 FCFA
SFI (actes de soins de la sage-femme)	100 FCFA

b. Les actes médicaux (III)

Exemples pratiques :

Pour une **intervention chirurgicale d'appendicetomie**, les honoraires des praticiens (chirurgiens et médecins anesthésistes) sont côtés à K87 pour une valeur de K à 250 FCFA. Les honoraires s'élèvent donc à $(250 \times 87) = 21\,750$ FCFA,

Le patient paiera donc 30% de ce montant soit 6525 FCFA auxquels s'ajouteront les frais d'hospitalisation et des médicaments.

Pour une **radiographie pulmonaire**, la cotation de l'acte est Z16 pour une valeur de Z à 300 FCFA, soit un montant de 4800 FCFA

Le patient paiera donc 30% de ce montant soit 1600 FCFA.

c. Les séjours hospitaliers

Le tarif des séjours hospitaliers évolue en fonction du niveau de la catégorie à laquelle appartient l'établissement sanitaire.

Type d'établissement	Catégorie de chambre	Tarif applicable
ESPC Ruraux (forfait journalier)	Mise en observation	500 FCFA
CSU / FSU (forfait journalier)	Mise en observation	500 FCFA
Hôpitaux généraux (forfait 10 jours)	Catégorie 1	Plafond 7000 FCFA
	Catégorie 2	7000 FCFA
	Catégorie 3	5000 FCFA
Centres hospitaliers régionaux (forfait 10 jours)	Catégorie 1	Plafond 10 000 FCFA
	Catégorie 2	10 000 FCFA
	Catégorie 3	5000 FCFA
Centres hospitaliers universitaires (forfait journalier)	Catégorie 1	Plafond 7500 FCFA
	Catégorie 2	7500 FCFA
	Catégorie 3	5000 FCFA

c. Les séjours hospitaliers (I)

Séjours dans les CSR, les FSU et les CSU :

Les centres de santé ruraux ainsi que les formations sanitaires et les centres de santé urbains ne faisant pas d'hospitalisations, les tarifs négociés pour eux ne concernent que les mises en observation.

les mises en observation : Il s'agit des cas où l'état de santé du patient nécessite des soins pour une durée inférieure à 24h où il ressort normalement le même jour. Si l'état de santé du patient le nécessite, il sera transféré dans un hôpital où il pourra être hospitalisé.

c. Les séjours hospitaliers (II)

Hospitalisation dans les HG et CHR :

Pour les Hôpitaux généraux et les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR), le montant de l'hospitalisation est fixé pour un forfait de 10 jours indépendamment de la durée de séjour du patient.

Hospitalisation dans les CHU :

Pour les Centre Hospitaliers Universitaires, il s'agit d'un forfait journalier. Le patient paiera donc son ticket modérateur sur la base du nombre de nuitée effectuée au sein de l'établissement.

- 1
- 2
- 3
- 4 **LES MEDICAMENTS DE LA CMU**
- 5 **CONCLUSION**

Les classes thérapeutiques des médicaments garantis par le panier de soins de la CMU sont déterminés comme suit:

Antalgique-Antipyrétique ;
Anti inflammatoire stéroïdien ;
Anti inflammatoire non stéroïdien ;
Anti anémique ;
Anti asthmatique ;
Antibiotiques ;
Anti coagulant ;
Anti convulsivant ;
Anti émétique ;
Anti fongique
anti mycosique ;
Anti gouteux ;
Anti hémorragique ;
Anti hypétique ;

Anti histaminique ;
Anti tussif ;
Anti hypertenseur ;
Anti paludique ;
Déparasitant- Anti helminthique ;
Anti septique ;
Anti spasmotique-musculaire ;
Antiulcéreux ;
Cérrumenolytique ;
Cicatrisant ;
Mydriatique ;
Soluté perfusion ;
Sympathomimétique.



Dans chaque classe thérapeutique, ont été choisies des molécules et des formes de présentation permettant de prendre en charge les pathologies du panier de soins.

Afin de garantir l'accessibilité géographique et financière des médicaments de la CMU, la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique (NPSP) utilisera le réseau des grossistes répartiteurs privés. La NPSP offrira des médicaments génériques de qualité à des prix très abordables fixés par arrêté N° 249/MSHP/MCIPPME du 04 avril 2019 fixant les prix de cession des médicaments essentiels et intrants stratégiques dans les établissements sanitaires publics de soins et associés au service public sanitaire.

Exemple : Le traitement antibiotique d'une fièvre typhoïde pour une durée de 10 jours chez un adulte coûte 460 FCFA pour un ticket modérateur de 138 FCFA à payer par l'assuré. Pour comparaison, le même traitement hors CMU avec le générique le moins cher de cette molécule reviendrait à 4 600 FCFA pour la même durée.

Les médicaments de la CMU seront accessibles au même prix aussi bien dans les pharmacies des hôpitaux public que dans les officines privées de pharmacie sur toute l'étendue du territoire.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5 **CONCLUSION**

Les actes de la CMU permettent de prendre en charge les principales problématiques de santé publique rencontrées en Côte d'Ivoire ainsi que leurs traitements médicamenteux à des coûts accessibles à toutes les populations résidantes en Côte d'Ivoire.

Toutes ces dispositions permettent l'atteinte de l'objectif de la CMU qui est de garantir l'accès à des soins de santé de qualité à l'ensemble de la population résidant en Côte d'Ivoire dans des conditions financières soutenables.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Institution de Prévoyance Sociale régie par la loi N° 2014-131 du 24 mars 2014 et par le décret N° 2014-395 du 25 juin 2014